

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 17 OCTOBRE 2017 A 20H00

L'an deux mil dix-sept, le mardi 17 octobre à vingt heures,

Le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Serge POINTEAU.

Date de la Convocation et d'affichage : 12/10/2017

Présents : MM. POINTEAU Serge – MEIGNAN Roland - GUENERY Sandrine - BELLEY Fabien - FERRE Sylvie - BORDEAU Dominique - LANDAIS Linda -- André LAUNAY - TOURATIER Tony

Excusés : - ROUEIL Samuel - Katia DURAND -

Secrétaire de séance : Sandrine GUENERY

1. Procès-verbal de la séance du 31/08/2017

Le procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 31 août 2017 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**2. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier –
Délibération n°40-2017**

M. le Maire informe le conseil municipal :

Considérant que les lois du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) et du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) poursuivent un mouvement législatif continu en matière d'évolution des institutions locales, avec notamment le transfert de nouvelles compétences, soit à titre obligatoire, soit à titre optionnel,

Considérant que la Communauté et ses communes membres ont engagé une réflexion sur l'évolution des compétences de la Communauté de Communes, tant sur celles imposées par la loi (économie au 1^{er} janvier 2017 GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, eau & assainissement au 1^{er} janvier 2020, que sur celles souhaitées au niveau local,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule :

I - la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace, SCOT,
- Actions de développement économique (1^{er} janvier 2017),
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (au 1^{er} janvier 2018),
- Aménagement et entretien des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers,

II. – La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement (...),
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 2° bis En matière de politique de la ville :

3° *Création, aménagement et entretien de la voirie ;*

4° *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;*

5° *Action sociale d'intérêt communautaire.*

6° *Assainissement ;*

7° *Eau ;*

8° *Création et gestion de maisons de services au public (...)*

Par délibération n°CC-057-2017 en date du 26 septembre 2017, le Conseil Communautaire a procédé à une modification de ses statuts et plus particulièrement sur les compétences Eau Potable, Assainissement, GEMAPI, Santé et Maison de Service au public.

Le texte de cette délibération est intégralement porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Il est rappelé que suite au vote du Conseil Communautaire, tous les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer à ce sujet.

En application des dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, cette modification statutaire doit recueillir l'accord des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir les deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale de l'EPCI (pour les syndicats), ou l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre).

A l'issue de cette procédure, la décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

PROPOSITION :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la loi NOTRe en date du 7 août 2015,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier en date du 27 décembre 1999 modifiés suite à révisions statutaires du 1^{er} janvier 2003, du 21 décembre 2005, du 19 mai 2006, du 17 août 2006, du 21 août 2008, du 14 juin 2010, du 28 octobre 2013, du 5 février 2016, du 28 décembre 2016

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- ✓ d'approuver la nouvelle rédaction des statuts communautaires, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération,
- de le charger de notifier sans délai la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète,
- de le charger de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ▶ approuve la nouvelle rédaction des statuts communautaires, **excepté l'exercice de plein droit en lieu et place de la commune la compétence relevant de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (au 1er janvier 2018), qu'il désapprouve**

► charge le Maire de notifier sans délai la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète,

► charger le Maire de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

3. Transfert compétence eau – Délibération n°41-2017

Considérant que les lois du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) et du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) poursuivent un mouvement législatif continu en matière d'évolution des institutions locales, avec notamment le transfert de nouvelles compétences, soit à titre obligatoire, soit à titre optionnel,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier et ses communes membres ont engagé une réflexion sur l'évolution des compétences de la Communauté de Communes, tant sur celles imposées par la loi (économie au 1er janvier 2017, GEMAPI au 1er janvier 2018, eau & assainissement au 1er janvier 2020), que sur celles souhaitées au niveau local,

A ce titre, par délibération n°CC-057-2017 en date du 26 septembre 2017, le Conseil Communautaire a procédé à une modification de ses statuts et s'est notamment doté au 1er janvier 2018 de la compétence Eau Potable, à ce jour assurée par le Syndicat d'Eau région ouest de Château-Gontier (SIROCG), pour le compte des communes d'Ampoigné, Houssay, Laigné, Loigné sur Mayenne, Marigné-Peuton, Origné, Peuton et Saint Sulpice.

Il est rappelé que suite au vote du Conseil Communautaire, tous les conseils municipaux des communes membres sont amenés à se prononcer à ce sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-21 I 3ème alinéa, L. 5211-41 et L. 5211-26-II,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 de M le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

Vu l'arrêté initial préfectoral en date du 22 octobre 1962, portant création du Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier,

Considérant, qu'en conséquence du transfert de la compétence "eau" à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, à compter du 1er janvier 2018, le Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier n'exercera plus la dite compétence, et ce de la manière suivante :

- au 1er janvier 2018, pour ce qui concerne l'exercice et l'exploitation de la compétence eau,
- au cours du second semestre 2018 pour ce qui concerne la seule reddition des comptes et la clôture comptable,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que les collectivités ou l'établissement public bénéficient des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant l'antériorité historique significative du Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier et notamment des investissements successifs réalisés par celui-ci depuis plusieurs décennies sous la seule maîtrise d'ouvrage syndicale,

Considérant qu'à la suite du retrait de la compétence eau du Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier, les communes qui en sont membres, à savoir, Ampoigné, Houssay, Laigné, Loigné sur Mayenne, Marigné-Peuton, Origné, Peuton et Saint Sulpice vont concomitamment se départir de ces compétences au profit de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences,

Considérant l'absolue nécessité de continuité du service,

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier, pour ce qui relève de son territoire et de son périmètre, doit être transféré à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, substituée de plein droit à l'ancien établissement ainsi dissous,

Considérant, qu'en conséquence, la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier reprendra, dès le 1er janvier 2018, l'ensemble de l'actif, du passif, des contrats, du personnel et des résultats du Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier, pour ce qui relève de son territoire et de son périmètre,

Considérant que le transfert de biens doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Syndicat antérieurement compétent, de ses communes membres et des établissements publics bénéficiaires,

Considérant l'acceptation par M. le Préfet de la Mayenne du principe de transfert direct des actifs, passifs, personnels et résultats par ensembles préexistants,

Considérant l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes du Syndicat, des communes membres du Syndicat et de la Communauté de communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1er :

Accepte le retrait de la compétence Eau du Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier, à compter du 1er janvier 2018, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatée ultérieurement en 2018.

Article 2 :

Accepte, à compter du 1er janvier 2018, le transfert direct de l'actif et du passif du Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, pour les communes la concernant.

ARTICLE 3 :

Accepte, à compter du 1er janvier 2018, le transfert intégral des résultats déficitaires ou excédentaires, de la compétence Eau du Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier susvisée à l'article 2 et constatés à l'issue de l'exercice 2017, pour les communes la concernant, soit à hauteur de 45 % pour la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier.

ARTICLE 4 :

Accepte, à compter du 1er janvier 2018, le transfert des restes à recouvrer de la compétence eau du Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, pour les communes la concernant. Les autres comptes de tiers éventuellement présents à la balance suivront le même traitement.

ARTICLE 5 :

Accepte le transfert, en pleine propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence Eau du Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, selon les modalités suivantes :

- Unité de production (usine de la Plaine), réservoir sur tour de Forêt Neuve et adductions principales (3 antennes D100, 150 et 200 mm) situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier

- Réseau de distribution réparti entre la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier et la Communauté de Communes du Pays de Craon,
- Ratios de répartition du nb d'abonnés, des volumes vendus et des linéaires de réseau de distribution = 45 % sur le Pays de Château-Gontier / 55 % sur le Pays de Craon.

Le passif correspondant à ces biens sera réparti selon le même schéma.

Les biens susdits seront répertoriés sur les procès-verbaux de transfert. Compte tenu des délais d'établissement et de contrôle propres à ce type de procédure, ces mêmes procès-verbaux, ainsi que les éventuels actes notariés, feront l'objet de signatures conjointes ultérieures à la présente délibération et distingueront la valorisation technique de celle comptable des actifs transférés.

Accepte le transfert des contrats et conventions se rapportant à l'exercice de ces compétences.

ARTICLE 6 :

Le compte représentant la trésorerie participera à l'équilibre général du transfert.

ARTICLE 7 :

Autorise le Maire à signer les procès-verbaux de transfert de la compétence Eau ainsi que tout document y afférent.

4. Projet de fusion du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud, du Syndicat de Bassin pour l'Aménagement de la rivière l'Oudon et du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions – Avis sur l'arrêté inter-préfectoral – Délibération n°42-2017

Monsieur le Maire expose :

Le 10 mai 2017, le Comité Syndical du Bassin de l'Oudon Sud a délibéré sur la fusion du Syndicat de Bassin de l'Oudon sud, du Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions.

Les compétences du futur Syndicat reprennent les compétences des Syndicats actuels.

Ainsi, le socle commun des compétences du futur Syndicat est-il le suivant :

- * la gestion des milieux aquatiques (1, 2, 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement),
 - * la protection contre les inondations (5),
- Ces items recouvrent la GEMAPI.

Le socle commun comprendrait de plus les compétences hors GEMAPI suivantes :

- * la gestion des ouvrages hydrauliques (10),
- * la lutte contre les pollutions diffuses (6),
- * l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion de l'eau (12).

Par ailleurs, les compétences à la carte pourraient être les suivantes :

- * le ruissellement rural et la lutte contre l'érosion,
- * la coordination des actions en faveur de la biodiversité (trame verte et bleue),
- * la coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage.

Les EPCIFP disposeraient de la compétence GEMAPI par mécanisme de représentation-substitution automatique au 1er janvier 2018. En revanche, ils ne peuvent disposer des autres compétences que si les communes les leur transfèrent.

Les futurs membres du Syndicat seraient donc notamment les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en lieu et place des communes.

Par courrier en date du 11 juillet 2017, le Préfet de Maine-et-Loire, coordinateur du Bassin de l'Oudon a notifié l'arrêté inter-préfectoral de périmètre et le projet de statuts à chaque Comité Syndical, Conseil Communautaire des EPCIFP, et membres des trois Syndicats (communes et SIAEP).

- Arrêté de projet de périmètre et statuts présentés en annexe -

Ces organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer.

- Contexte GEMAPI sur le Bassin de l'Oudon -

Le bassin versant de l'Oudon et son réseau hydrographiques sont représentés sur la carte ci-dessous. Le bassin versant est à cheval sur les Départements de la Mayenne et du Maine-et-Loire. La carte figure également le périmètre des EPCI à fiscalité propre du territoire, dans leurs contours de 2016 et 2017, suite à la mise en œuvre des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale.

Sur le bassin de l'Oudon, la gestion des milieux aquatiques et des ouvrages hydrauliques est actuellement portée par :

- Le Syndicat pour l'aménagement de la rivière Oudon (SBON1) au Nord du bassin,
- Le Syndicat du bassin de l'Oudon Sud (SBOS) au Sud du bassin.

1 - cela concerne les communes d'Amboigné, Laigné, Marigné-Beuton et Beuton

En complément de ces Syndicats, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions (SYMBOLIP 2) porte les missions de prévention des inondations et de lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle de tout le bassin versant. Ce syndicat porte aussi l'animation dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon.

2 – adhérent au SYMBOLIP : le SGEAU de l'agglomération de Château-Gontier, le SIAEP de Bierné, le SIAEP de la Région Ouest de Château-Gontier.

Il est donc prévu que ces trois Syndicats (SBON, SBOS et SYMBOLIP) fusionnent au 1er janvier 2018 afin de rationaliser la maîtrise d'ouvrage du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de l'Oudon. Cette fusion fait l'objet d'un arrêté de projet de périmètre inter-préfectoral soumis aux membres des syndicats.

En conséquences des lois de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), la Communauté de Communes se verra transférer automatiquement au 1er janvier 2018 la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

En vertu du mécanisme de représentation-substitution, la Communauté de Communes siègerait au sein du Syndicat issu de la fusion en lieu et place de ses communes pour les compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

- Contexte GEMAPI sur le Pays de Château-Gontier -

La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier (CCPCG) doit faire face à une problématique de périmètre géographique dans l'exercice de cette nouvelle compétence GEMAPI. La Communauté de Communes se retrouve "découpée" en 4 secteurs :

A l'Ouest, une partie de notre territoire (dont tout ou partie des Communes d'Amboigné, Château-Gontier, Chemazé, Houssay, Laigné, Loigné-sur-Mayenne, Marigné-Beuton & Beuton) est concernée par le bassin versant de l'Oudon qui est couvert par le Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Oudon (SBON), ainsi que le Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les

pollutions (SYMBOLIP) ; ce dernier portant actuellement une étude pour la création d'une nouvelle structure syndicale

A l'Est, une partie de notre territoire (dont tout ou partie des Communes de Bierné, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Laurent-des-Mortiers & Saint-Michel-de-Feins) est concernée par le bassin versant de la Sarthe qui est couvert par le Syndicat de Bassin de la Taude ; l'institution interdépartementale du bassin de la Sarthe portant actuellement une étude pour la création d'une nouvelle structure syndicale.

Au Nord, une infime partie de notre territoire (quelques centaines de mètres linéaires de la Commune d'Origné) est concernée par le bassin versant du Vicoïn qui est couvert par le Syndicat de Bassin du Vicoïn ; le Syndicat du Bassin de la Jouanne portant actuellement une étude pour la création d'une nouvelle structure syndicale

Au Centre (du Nord au Sud), une importante partie de notre territoire est concernée par le bassin de la Mayenne, qui n'est actuellement couvert par aucune structure compétente. La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier doit donc lancer un diagnostic permettant de déterminer un schéma directeur de travaux, ainsi que les modèles d'organisation possible pour la mise en œuvre de la compétence sur ce secteur.

Au regard du contexte territorial du Pays de Château-Gontier et dans un souci de proposer à tous les secteurs un niveau qualitatif et un coût uniformes dans l'exercice de cette mission GEMAPI, la Communauté de Communes souhaite ne s'engager dans aucun Syndicat.

Le Pays de Château-Gontier a fait part de cette position aux Syndicats à plusieurs reprises et ce dès les premiers comités de pilotage d'octobre et de novembre 2016. Cette position ayant été actée par les membres présents, dont les Présidents des structures concernées.

Le Pays de Château-Gontier n'a plus participé aux travaux relatifs à la création de cette nouvelle structure, n'ayant du fait de sa position aucune légitimité en la matière.

C'est donc avec une certaine incompréhension que la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier a accusé réception du projet d'arrêté pour lequel elle n'a jamais été sollicitée en amont.

Par délibération en date du 26 septembre 2017, la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier a émis un avis défavorable au périmètre de fusion du SBOS, du SBON et du SYMBOLIP, défini par arrêté interpréfectoral du 11 juillet 2017 et sur les statuts,

Les communes d'Amboigné, Laigné, Peuton et Marigné-Peuton sont membres du Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon (S.B.O.N.),

Compte tenu du mécanisme de représentation-substitution applicable pour les compétences GE.M.A.P.I.,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de projet de périmètre de fusion du 11 juillet 2017 qui fait suite aux votes favorables à la fusion des trois assemblées du :

- Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud (S.B.O.S.),
- Syndicat de Bassin pour l'Aménagement de la Rivière l'Oudon (S.B.O.N.),
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions (SY.M.B.O.L.I.P.).

Vu la délibération de la Communauté de Communes du 26 septembre 2017, relative à l'approbation des nouveaux statuts,

Vu l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier sur le périmètre de fusion du S.B.O.S., du S.B.O.N. et du SY.M.B.O.L.I.P. défini par arrêté inter-préfectoral du 11 juillet

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis au périmètre de fusion du S.B.O.S., du S.B.O.N. et du SY.M.B.O.L.I.P. défini par arrêté inter-préfectoral du 11 juillet 2017, ainsi que sur les statuts, notamment au titre de la compétence GEMAPI.

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, émet un avis favorable** au périmètre de fusion du S.B.O.S., du S.B.O.N. et du SY.M.B.O.L.I.P. défini par arrêté inter-préfectoral du 11 juillet 2017, ainsi que sur les statuts, notamment au titre de la compétence GEMAPI.

5. Projet de fusion du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud, du Syndicat de Bassin pour l'Aménagement de la rivière l'Oudon et du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions – Retrait de la commune du SBON – Délibération n°43-2017

Monsieur le Maire expose :

Le 10 mai 2017, le Comité Syndical du Bassin de l'Oudon Sud a délibéré sur la fusion du Syndicat de Bassin de l'Oudon sud, du Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions.

Les compétences du futur Syndicat reprennent les compétences des Syndicats actuels.

Ainsi, le socle commun des compétences du futur Syndicat est-il le suivant :

- * la gestion des milieux aquatiques (1, 2, 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement),
 - * la protection contre les inondations (5),
- Ces items recouvrent la GEMAPI.

Le socle commun comprendrait de plus les compétences hors GEMAPI suivantes :

- * la gestion des ouvrages hydrauliques (10),
- * la lutte contre les pollutions diffuses (6),
- * l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion de l'eau (12).

Par ailleurs, les compétences à la carte pourraient être les suivantes :

- * le ruissellement rural et la lutte contre l'érosion,
- * la coordination des actions en faveur de la biodiversité (trame verte et bleue),
- * la coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage.

Les EPCIFP disposeraient de la compétence GEMAPI par mécanisme de représentation-substitution automatique au 1er janvier 2018. En revanche, ils ne peuvent disposer des autres compétences que si les communes les leur transfèrent.

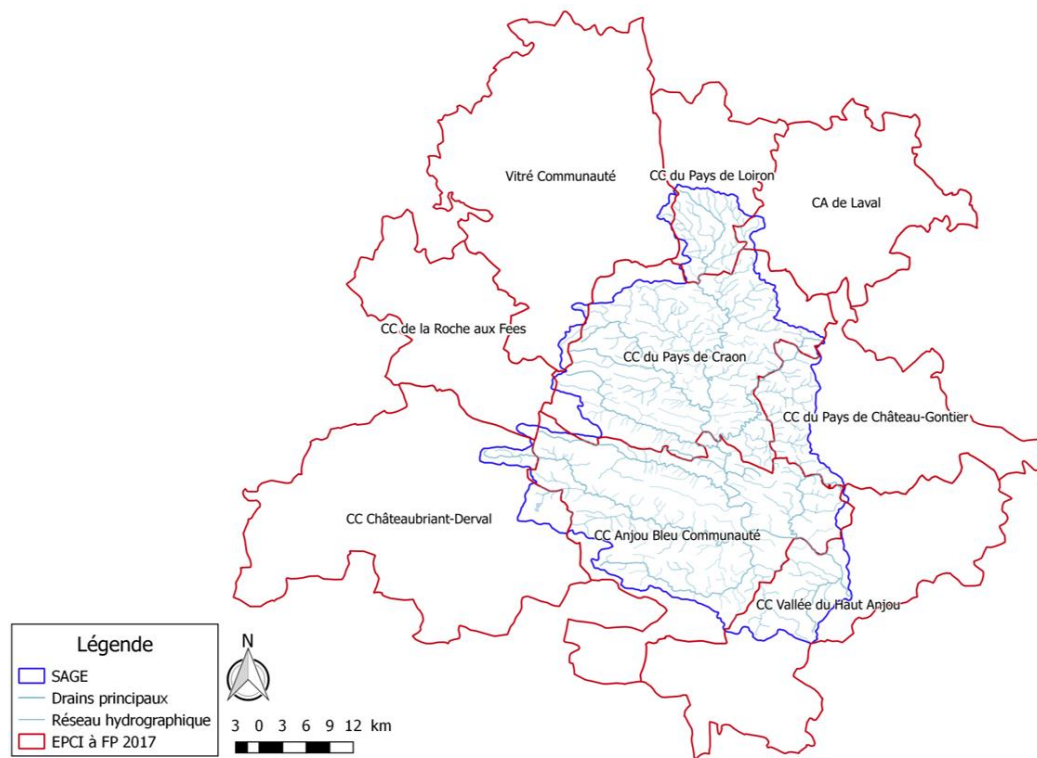
Les futurs membres du Syndicat seraient donc notamment les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en lieu et place des communes.

Par courrier en date du 11 juillet 2017, le Préfet de Maine-et-Loire, coordinateur du Bassin de l'Oudon a notifié l'arrêté inter-préfectoral de périmètre et le projet de statuts à chaque Comité Syndical, Conseil Communautaire des EPCIFP, et membres des trois Syndicats (communes et SIAEP).

Ces organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer.

- Contexte GEMAPI sur le Bassin de l'Oudon -

Le bassin versant de l'Oudon et son réseau hydrographiques sont représentés sur la carte ci-dessous. Le bassin versant est à cheval sur les Départements de la Mayenne et du Maine-et-Loire. La carte figure également le périmètre des EPCI à fiscalité propre du territoire, dans leurs contours de 2016 et 2017, suite à la mise en œuvre des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale.



Sur le bassin de l'Oudon, la gestion des milieux aquatiques et des ouvrages hydrauliques est actuellement portée par :

- Le Syndicat pour l'aménagement de la rivière Oudon (SBON1) au Nord du bassin,
- Le Syndicat du bassin de l'Oudon Sud (SBOS) au Sud du bassin.

1 - cela concerne les communes d'Ampoigné, Laigné, Marigné-Peuton et Peuton

En complément de ces Syndicats, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions (SYMBOLIP 2) porte les missions de prévention des inondations et de lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle de tout le bassin versant. Ce syndicat porte aussi l'animation dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon.

2 – adhèrent au SYMBOLIP : le SGEAU de l'agglomération de Château-Gontier, le SIAEP de Bierné, le SIAEP de la Région Ouest de Château-Gontier.

Il est donc prévu que ces trois Syndicats (SBON, SBOS et SYMBOLIP) fusionnent au 1er janvier 2018 afin de rationaliser la maîtrise d'ouvrage du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de l'Oudon. Cette fusion fait l'objet d'un arrêté de projet de périmètre inter-préfectoral soumis aux membres des syndicats.

En conséquences des lois de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), la Communauté de Communes se verra transférer automatiquement au 1er janvier 2018 la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

En vertu du mécanisme de représentation-substitution, la Communauté de Communes siègerait au sein du Syndicat issu de la fusion en lieu et place de ses communes pour les compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

- Contexte GEMAPI sur le Pays de Château-Gontier -

La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier (CCPCG) doit faire face à une problématique de périmètre géographique dans l'exercice de cette nouvelle compétence GEMAPI. La Communauté de Communes se retrouve "découpée" en 4 secteurs :

A l'Ouest, une partie de notre territoire (dont tout ou partie des Communes d'Amboigné, Château-Gontier, Chemazé, Houssay, Laigné, Loigné-sur-Mayenne, Marigné-Peuton & Peuton) est concernée par le bassin versant de l'Oudon qui est couvert par le Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Oudon (SBON), ainsi que le Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP) ; ce dernier portant actuellement une étude pour la création d'une nouvelle structure syndicale

A l'Est, une partie de notre territoire (dont tout ou partie des Communes de Bierné, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Laurent-des-Mortiers & Saint-Michel-de-Feins) est concernée par le bassin versant de la Sarthe qui est couvert par le Syndicat de Bassin de la Taude ; l'institution interdépartementale du bassin de la Sarthe portant actuellement une étude pour la création d'une nouvelle structure syndicale.

Au Nord, une infime partie de notre territoire (quelques centaines de mètres linéaires de la Commune d'Origné) est concernée par le bassin versant du Vicoïn qui est couvert par le Syndicat de Bassin du Vicoïn ; le Syndicat du Bassin de la Jouanne portant actuellement une étude pour la création d'une nouvelle structure syndicale

Au Centre (du Nord au Sud), une importante partie de notre territoire est concernée par le bassin de la Mayenne, qui n'est actuellement couvert par aucune structure compétente. La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier doit donc lancer un diagnostic permettant de déterminer un schéma directeur de travaux, ainsi que les modèles d'organisation possible pour la mise en œuvre de la compétence sur ce secteur.

Au regard du contexte territorial du Pays de Château-Gontier et dans un souci de proposer à tous les secteurs un niveau qualitatif et un coût uniformes dans l'exercice de cette mission GEMAPI, la Communauté de Communes souhaite ne s'engager dans aucun Syndicat.

Le Pays de Château-Gontier a fait part de cette position aux Syndicats à plusieurs reprises et ce dès les premiers comités de pilotage d'octobre et de novembre 2016. Cette position ayant été actée par les membres présents, dont les Présidents des structures concernées.

Le Pays de Château-Gontier n'a plus participé aux travaux relatifs à la création de cette nouvelle structure, n'ayant du fait de sa position aucune légitimité en la matière.

C'est donc avec une certaine incompréhension que la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier a accusé réception du projet d'arrêté pour lequel elle n'a jamais été sollicitée en amont.

Par délibération en date du 26 septembre 2017, la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier a émis un avis défavorable au périmètre de fusion du SBOS, du SBON et du SYMBOLIP, défini par arrêté interpréfectoral du 11 juillet 2017 et sur les statuts,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- de se prononcer sur le retrait ou non de la commune du Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon (S.B.O.N.), au titre des compétences transférées au Syndicat à ce jour,
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

► ne souhaite pas le retrait de la commune de Peuton du Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon (S.B.O.N.), au titre des compétences transférées au Syndicat à ce jour,

► autorise le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

6. Taxe d'aménagement, taux d'application et exonérations facultatives

Comme chaque année à l'approche de l'échéance du 30 novembre, le conseil municipal est amené à s'intéresser aux modalités de mise en œuvre de la taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement est une taxe, instituée depuis le 1^{er} mars 2012, qui peut être due à l'occasion d'opérations de constructions immobilières, afin de permettre de financer les actions et opérations induites par l'urbanisation, comme la création ou l'extension d'équipements (routes, assainissement, écoles...).

La taxe d'aménagement est composée de deux parts :

1/ une part communale instaurée par délibération du conseil municipal

2/ une part départementale en vue de financer, d'une part la politique de protection des espaces naturels sensibles et d'autre part des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Depuis 2012, date d'instauration de la taxe d'aménagement, le taux communal est de 1 %.

Sont exonérés de cette taxe depuis 2015 :

- les abris de jardin soumis à déclaration préalable, d'une surface inférieure à 20 m²

- les locaux à usage artisanal

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur une, éventuelle, modification, du taux et des exonérations.

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, maintient les décisions prises préalablement.

7. Agents communaux : Primes de fin d'année 2017 et gratification – Délibérations n°44 et 45-2017

La prime de fin d'année constitue un avantage indemnitaire mis en place par certaines collectivités avant la loi du 26 janvier 1984 et légalisé par ce même texte. L'article 2 du décret d'application n°91-875 du 6 septembre 1991 précise que « l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements (...) L'autorité investie du pouvoir de nomination (maire) détermine, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire. »

Le Comité Technique (CT) dans sa séance du 16 juin 2017, a émis un avis sur le montant de la prime de fin d'année 2017.

Le montant net a été porté à 945,06 € pour un agent à temps complet (augmentation de 0,62% par rapport à la prime 2016, correspondant à l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation).

Le tableau ci-après précise les différentes formules de calcul pour obtenir le montant brut de départ en fonction du régime des agents.

REGIME SPECIAL (agent cotisant à la CNRACL)		REGIME GENERAL (agent cotisant à l'IRCANTEC)	
Agent soumis au 1% de solidarité	Agent non soumis au 1% de solidarité	Agent soumis au 1% de solidarité	Agent non soumis au 1% de solidarité
Prime brute : <u>Prime nette X 100</u> 91.14	Prime brute : <u>Prime nette X 100</u> 92.14	Prime brute : <u>Prime nette X 100</u> 80.398	Prime brute : <u>Prime nette X 100</u> 81,29

Exemple : $\frac{945.06 \text{ €} \times 100}{91.14} = 1036,93 \text{ €}$	$\frac{939.24 \text{ €} \times 100}{92.14} = 1025.68 \text{ €}$	Exemple : $\frac{945.06 \text{ €} \times 100}{80.398} = 1175.48$	$\frac{945.06 \text{ €} \times 100}{81.29} = 1162.58 \text{ €}$
--	---	---	---

Si la prime de fin d'année concerne les fonctionnaires et les agents non-titulaires, elle ne peut être versée à des personnes en contrat de droit privé, par exemple emplois d'avenir.

Conditions d'octroi :

Agent à temps non complet : au prorata de la durée hebdomadaire de travail

Agent cotisant à la CNRACL :

Agent à 17,50 h/semaine : $1025.68 / 35 \text{ H} \times 17.50\text{H} = 512.83 \text{ €}$

Agent cotisant à l'IRCANTEC :

Agent à 3 h /semaine: $1162.58 / 35\text{H} \times 3.75\text{H} = 124.56 \text{ €}$

Agent à 21 h/semaine $1162.58 / 35 \times 21 = 697.54 \text{ €}$

Le maire propose au conseil municipal de verser la prime de fin d'année aux agents titularisés et sous contrat.

Le maire propose également que soit versée une gratification au personnel en emploi d'avenir qui ne peut pas bénéficier de la prime de fin d'année. Pour rappel, en 2016, une gratification de 250 € a été versée à la personne en emploi avenir.

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide le versement de la prime de fin d'année aux agents titularisés ou sous contrat. Une gratification sera également versée à la personne en emploi avenir.

8. Révision des tarifs communaux – Délibérations n°46 à 49-2017

Tarifs location salle des fêtes 2017

Type de location	COMMUNE 2017	ASSOCIATION COMMUNALE (siège social à la mairie)	HORS COMMUNE 2017	ASSOCIATION HORS COMMUNE
Journée	90 €	Gratuit	142 €	Réunion : 20 €
Tarifs week-end ou 2 jours consécutifs	140 €	Gratuit	220 €	Pas de location
Réveillon St Sylvestre	190 €	Pas de location	220 €	Pas de location
Vin d'honneur	20 €	Gratuit	20 €	
Chauffage du 15 octobre au 15 mai	20 €	Gratuit	20 €	-----

Matériel vidéo	30 €		30 €	
Location de vaisselle	20 €	Gratuit	20 €	

Caution : 1 000 €

Tarif vaisselle cassée ou perdue : (Assiettes, couverts, tasse, verres,...) **4 € pièce**, les autres ustensiles seront facturés au prix de remplacement.

Arrhes : 50 % de la location à la réservation

Tarif heures de ménage : **20 € de l'heure** (si la salle est rendue non nettoyée)

Forfait ménage: **50 €** (pour ceux qui ne peuvent le faire)

Annulation : dans les 30 jours précédents la date effective de la location, les arrhes seront retenues en totalité, sauf en cas de force majeure (décès...). Les locataires devront confirmer leur annulation par courrier recommandé adressé à la mairie. Ils devront également joindre un RIB pour le remboursement.

Le maire propose de revoir ces tarifs pour l'année 2018

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide le maintien des tarifs 2017.

Tarifs location Halle 2017

- ❖ **Coût de la location :** 95 € Halle seule
115 € avec l'électricité + eau.
Les tarifs mentionnés, comprennent l'enlèvement des ordures ménagères
- ❖ **Arrhes :** 50 % du prix de la location à la réservation
- ❖ **Caution :** de 300 € restituée après la location et un état des lieux.

Durée de location : De 8 H à 2 H le lendemain

Toutes les associations communales, dont le siège social se trouve à la mairie, bénéficient de la location gratuitement.

Le maire propose de revoir ces tarifs pour l'année 2018

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide le maintien des tarifs 2017.

Mise à disposition de grilles barbecue uniquement pour les locataires de la Halle.

Tarif espace cinéraire 2017 –

- ❖ **Emplacement CAVURNE : durée 30 ans - Tarif : 50 €**
- ❖ **JARDIN DU SOUVENIR par dispersion : 20 €**
- ❖ **Vente plaque noire en granit : 40 €**
- ❖ **La gravure sera à la charge des familles**

Le maire propose de revoir ces tarifs pour l'année 2018

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, maintien les tarifs 2017.

Tarifs concessions cimetièrre

- **Concession de 15 ans :** 30 €
- **Concession trentenaire :** 50 €
- **Concession cinquantenaire :** 80 €

Le maire propose de revoir ces tarifs pour l'année 2018

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide le maintien des tarifs 2017.

9. Réhabilitation et extension de la salle communale : point sur la maîtrise d'œuvre

M. le Maire présente une esquisse des travaux à réaliser dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de la salle communale, réalisée par le cabinet de maîtrise d'œuvre Couleurs d'Anjou.

Présentation des esquisses réalisées par Couleur d'Anjou, par Fabien Belley.

Une fois les esquisses validées, elles seront présentées aux associations. Début décembre une demande de DETR sera présentée.

Un estimatif des couts des différents postes a été réalisé.

10. Recensement de la population 2018 : désignation de l'agent recenseur

M. le maire informe que le recensement de la population aura lieu du 18 janvier au 17 février 2018. Il convient de recruter un agent recenseur pour cette période. Il informe que l'état alloue une somme de 441 €. Le maire précise les missions dévolues à l'agent recenseur.

L'agent recenseur aura pour mission :

- Deux réunions de formation programmées en janvier 2018 (1/2 journée) avant le début de la campagne, auxquelles l'agent recenseur et l'agent coordonnateur doivent participer.
- Tournée de reconnaissance (déposer lettre aux habitants + mise sous enveloppe)
- Enquête de recensement (déplacements)
- Travaux divers de bureau

Décision :

Le conseil municipal propose de diffuser une annonce sur la commune pour recruter une personne.

11. Logement communal : proposition de vente

Les locataires du logement sis 3 lot du Roquet M.ROUSSEAU et Melle FERRE ont informé M. le Maire de leur départ du logement dans les mois à venir.

M. le Maire propose au conseil municipal de réfléchir sur le devenir de ce logement.

Décision :

Le maire fait part que la maison 3 lot du Roquet a été estimée par un notaire à 70 000 €.

Des travaux d'entretien seraient à prévoir si la location était maintenue.

Le conseil municipal, décide la mise en vente de la maison après le départ des locataires.

12. Aliénation chemin rural n°2 : fixation du prix de vente – Délibération n°50-2017

Par délibération n°12-2017, le conseil municipal a décidé

- ▶ la désaffectation de fait du chemin rural n°2,
- ▶ de procéder à la vente de ce terrain après réalisation de l'enquête publique,

► d'autoriser M. le Maire à engager les démarches correspondantes

L'enquête publique a eu lieu à la mairie de Peuton du 16 mai au 2 juin 2017. Il convient à présent de fixer le montant exact de la vente à Mme MEIGNAN épouse GOHIER Martine, intéressée par l'acquisition.

Frais	Chemin rural n°2
Bornage par Harry LANGEVIN	690.00 €
Commissaire enquêteur	582.60 €
Terrain 500€ / hectare	87.50 € (1750 m ²)
Frais de notaire	A la charge de l'acquéreur
Total	1360.01 €

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe le prix de vente du chemin rural n°2 comme mentionné dans le tableau.

Signature le 13 novembre à 14H30, chez Maître Gilet, notaire à Quelaines.

13. Devis extincteur

M. le Maire présente un devis de l'entreprise EUROFEU, pour le remplacement d'un extincteur pour la Halle (le précédent ayant disparu) :

Comprenant un extincteur 6L eau additif antigel PB Eurotech pn, la pose, la vacation et les frais de dossier pour un montant de 99.81 € HT.

Décision :

Le conseil municipal souhaite se renseigner dans un premier temps si l'obligation est faite de déposer un extincteur sous la Halle.

14. Devis panneaux de signalisation

Reporté à une réunion ultérieure

15. Devis étagères pour atelier communal

Reporté à une réunion ultérieure

Le sol de l'atelier a été réalisé courant septembre avec l'aide de conseillers municipaux. La peinture des murs a également été réalisée.

16. Conseil départemental : appel à projets financement plantations d'arbres et arbustes

Le Conseil départemental propose un appel à projet pour financer les plantations d'arbres et d'arbustes. Dans le règlement joint sont spécifiés les détails sur les conditions d'accès à l'appel à projet et sur les possibilités de financement. Il est largement ouvert à tous : collectivités, associations, entreprises, particuliers.

Décision :

Le conseil municipal propose de diffuser l'information aux habitants.

17. Zone de loisirs : empoissonnement

Des herbes ont poussé dans le deuxième étang, qui ne tient pas l'eau. Voir avec un entrepreneur pour effectuer un devis pour retirer l'herbe.

Un reempoissonnement pourrait avoir lieu.

18. Questions diverses :

Voirie : intervention de la Direction des Routes du Conseil Départemental route de Quelaines
Adhésion à la Maison de l'Europe, cotisation de 60 €. Le conseil municipal décide d'adhérer.
Nuits de la Mayenne, le conseil municipal décide de porter sa candidature
Arbre en Tête, 18 mars 2018. Bassin de l'Oudon prend en charge, 9000 € financé par CD 53 et SBON
Repas du CCAS, 18 novembre, le restaurateur de Simplé assurera la restauration
Réception de Noël, vendredi 22 décembre. Le Maire propose d'y associer les associations de la commune.
Cérémonie des vœux : vendredi 05 janvier 2018 et repas élus et agents samedi 3 mars 2018, Roland Meignan et Fabien Belley s'occuperont de l'organisation.
Bulletin municipal, réunion de préparation lundi 30 octobre à 20H.
Fleurissement, Tony Touratier propose de fleurir pour la Toussaint.
Point lecture : Cathy Sabin a fait part à M. le Maire que peu de monde fréquente les lieux. Les bénévoles ont décidé de fermer en décembre.
Foyer des jeunes, Sandrine Guénéry fait part que les jeunes ne fréquentent pas le foyer et se demande si la junior association ne pourrait pas être dissoute tout en conservant un local pour accueillir les jeunes. Réunion vendredi 20 octobre à 18H30
Téléthon sur la commune de Simplé. La commune de Simplé organise une randonnée VTT le 10 décembre avec un passage sur Peuton et arrêt à la Halle. Une collation pourrait être servie par une association de la commune.
Tables le long de l'étang : André LAUNAY propose de fixer les tables et Tony Touratier propose de couler une dalle en béton.
Séance levée à 22H45